

# REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

# **REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES DE VILLAGE ET DE RISSET.**

- 1- Conditions générales d'inhumation**
- 2- Aménagement des cimetières**
- 3- Dispositions relatives aux carrés communs**
- 4- Dispositions relatives aux concessions**
- 5- Dispositions relatives aux travaux et aménagements sur les concessions**
- 6- Dispositions relatives aux exhumations**
- 7- Police des cimetières**

# 1. CONDITIONS GENERALES D'INHUMATIONS

## **Article 1 :**

### Affectation du cimetière

Les deux cimetières de la commune de VARCES ALLIERES et RISSET, celui du BOURG ainsi que celui de RISSET, sont affectés à la sépulture :

- ✚ Des personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
- ✚ Des personnes domiciliées à Varcès Allières et Risset quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- ✚ Des personnes non domiciliées à Varcès Allières et Risset mais ayant un droit de sépulture de famille.
- ✚ Des personnes établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de Varcès Allières et Risset.

## **Article 2 :**

### Organisation du service du cimetière

Le service du cimetière est assuré par des personnels nommés par le Maire :

- ✚ Les agents du service de l'état civil, agents du service technique et de la Police municipale.

## **Article 3 :**

### Rôle du personnel

Le service administratif s'occupe de toutes les questions administratives, le service technique est chargé des mesures d'entretien et le bon ordre, la police municipale de la surveillance et du contrôle des intervenants.

#### **Article 4 :**

##### Obligations du personnel

Il est interdit aux personnels susnommés de solliciter du public aucune gratification, pourboire ou rétribution quelconque ainsi que de s'immiscer directement ou indirectement par intermédiaire, prête-nom ou autres moyens, dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres. Les documents relatifs aux inhumations ne seront en aucun cas communiqués au public.

#### **Article 5 :**

##### Service extérieur

Le service extérieur des pompes funèbres est exploité par des entreprises spécialisées et autorisées. Celles-ci seront responsables tant matériellement auprès des particuliers que moralement auprès de l'administration municipale de leurs actes y ayant trait.

#### **Article 6:**

##### Inhumations d'urne et de corps

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans les cimetières

- ✚ sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire
- ✚ sans une autorisation de fermeture de cercueil et autorisation de transport de corps après mise en bière pour les corps arrivant d'une autre commune.



## **2. AMENAGEMENT DES CIMETIERES**

### **Article 7 :**

Les terrains des cimetières sont affectés aujourd'hui comme suit :

#### **Cimetière du bourg de Varcès :**

Des concessions de terrain traditionnelles et des cases de columbariums à usage privé, pour des durées de:

-  Temporaires de 15 ans.
-  Trentenaires.



Il existe des concessions perpétuelles mais ne sont plus proposées à la vente de nos jours.

**Jardin du souvenir** pour la dispersion des cendres, une plaque est apposée sur le monument à cet effet. Un forfait sera demandé aux familles, pour la commande et la mise en place de la plaque. (Voir tarif fixé par le conseil municipal).

Deux carrés communs destinés à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée.

#### **Cimetière de Risset :**

Des concessions de terrain traditionnelles et des cases de columbariums à usage privé, pour des durées de:

-  Temporaires de 15 ans.
-  Trentenaires.

Un carré commun destiné à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée.

### **Article 8 :**

Le service Etat-civil assure le suivi administratif des concessions et inscrit les mouvements s'y rapportant.

## **3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CARRE COMMUN**

### **Article 9 :**

Le carré commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 10 ans. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps.

### **Article 10 :**

Les familles pourront acquérir avant l'expiration des 10 ans, une concession qui ne sera en aucun cas accordée sur place. Elles devront alors faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leurs frais.

### **Article 11 :**

Aucune construction et aucun aménagement ne pourront être entrepris sur les places du carré commun. Les fondations et scellements y sont interdits. Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut-être facilement opéré, seront admis après autorisation municipale.

### **Article 12 :**

A l'expiration du délai de 10 ans, la commune pourra ordonner la reprise des places. Les familles devront procéder à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Les décisions de reprise seront publiées, conformément au code général des collectivités territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

### **Article 13 :**

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

### **Article 14 :**

La non-application des dispositions de l'article 12 entraîne l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment. La commune se chargera de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du concessionnaire ou famille. Ces restes seront exhumés pour être ré-inhumés dans un ossuaire communal.

## **4. DISPOSITIONS RELATIVES DES CONCESSIONS**

### **Article 15 :**

Les concessions susceptibles d'être accordées sont les suivantes :

#### **Cimetière du bourg :**

Concession zone traditionnelle d'une durée de 15 ans ou 30 ans.

Case de columbarium d'une durée de 15 ou 30 ans.

#### **Cimetière de risset :**

Concession zone traditionnelle d'une durée de 15 ans ou 30 ans.

Case de columbarium d'une durée de 15 ou 30 ans.

### **Article 16 :**

Les concessions seront accordées en fonction de la sectorisation établie en annexe n° 1.

### **Article 17 :**

L'acquisition d'une concession sera subordonnée au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.

### **Article 18 :**

Les terrains concédés et les ensembles funéraires devront obligatoirement être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants droit.

A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la mise en demeure.

En cas de carence aucune nouvelle inhumation ne pourra avoir lieu si l'ensemble funéraire présente un danger pour les tiers. Ce défaut d'entretien peut conduire la commune à faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du concessionnaire.

## **CONDITIONS DE RENOUVELLEMENTS DES CONCESSIONS**

### **Article 19 :**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition qu'elles soient en bon état d'entretien.

La demande de renouvellement est effectuée à l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**Article 20 :**

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant la date d'expiration, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale.

**Article 21 :**

A l'expiration de la période de concession et à défaut de paiement du renouvellement de concession, le terrain concédé fera retour à la ville. Si le renouvellement intervient dans cet intervalle, la nouvelle période sera comptabilisée à compter de la date d'expiration.

**Article 22 :**

Les concessions n'étant pas cessibles, les échanges ou rétrocessions feront obligatoirement l'objet d'un acte avec la Commune après accord de celle-ci.

**Article 23 :**

Les concessions de quinze ans sont convertibles en concession de plus longues durées (30 ans), soit pendant l'intervalle de la concession, soit à expiration.

Les concessions peuvent être rétrocédées à la commune, c'est-à-dire le rachat d'une concession lorsque le concessionnaire ne souhaite plus la conserver alors que contrat court toujours.

La commune remboursera le concessionnaire selon au prorata du temps restant à courir.

Formule :  $\frac{\text{prix de la concession au moment de l'achat}}{\text{Durée de la concession}}$

X les années restantes



## **5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DES CONCESSIONS.**

Ces dispositions concernent tous les types de concessions.

### **Article 24 :**

Les demandes d'autorisation de travaux sur les concessions sont à déposer au service Etat-civil de la mairie. Nul ne pourra construire, démolir ou réparer des monuments funéraires, ni en règle générale, exécuter un travail quelconque dans les cimetières sans avoir au préalable, obtenu une autorisation écrite de l'administration municipale.

### **Article 25 :**

La demande adressée au service Etat-civil de la mairie contiendra exactement l'indication des noms, prénom et domicile du concessionnaire et de l'entrepreneur chargé des travaux. Cette demande désignera d'une manière précise l'endroit où les travaux doivent être exécutés, le genre, le numéro et la durée de la concession, le détail des ouvrages projetés, leur nature, leur disposition, leurs dimensions ainsi que le jour d'intervention et la fin des travaux.

### **Article 26 :**

Lorsqu'elle le jugera nécessaire, la commune pourra exiger un plan détaillé du monument à édifier et la présentation des titres de concession. Huit jours minimums après le dépôt de la demande et des pièces qui doivent l'accompagner, le constructeur pourra commencer les travaux d'après ses indications, s'il ne lui a été notifié aucune injonction.

### **Article 27 :**

La police Municipale sera chargée de contrôler l'accès aux véhicules des entreprises.

### **Article 28 :**

L'autorisation délivrée reste limitative et les travaux ne s'y trouvant pas spécifiés demeurent interdits.

### **Article 29 :**

Toute construction commencée doit être achevée dans les délais prévus. A l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra prévenir le service Etat-civil pour l'état des lieux des travaux exécutés dans les délais prévus.

### **Article 30 :**

Les permissionnaires restent directement responsables vis-à-vis de l'administration et des tiers de tous les dommages résultant éventuellement des travaux.

**Article 31 :**

Tout travail entrepris sans autorisation devra être suspendu dès qu'injonction en est faite au responsable et impliquera un procès-verbal de contestation avec poursuite judiciaire.

**Article 32 :**

Les travaux de maçonnerie devront être réalisés conformément à la réglementation applicable aux travaux funéraires, « aux règles de l'art ».

Aucune trace ne devra apparaître dans les allées et circulations du cimetière qui doivent être rendues en l'état initial.

**Article 33 :**

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau, seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière.

Le dépôt de matériaux ou de terre de toute nature ne seront pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

**Article 34:**

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être gravée sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs.

**Article 35 :**

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Seules seront autorisées les plantations de fleurs ne dépassant pas 1 m de hauteur. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si les plantations excédaient ces limites ou gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants droit seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires dans un délai d'un mois après notification. En cas de carence des intéressées, il y serait procédé d'office par la commune à leurs frais.

## **Article 36 :**

### **Mesures propres à la zone traditionnelle**

La zone traditionnelle est réservée à l'inhumation en places pleine terre et places caveau. La pose d'ensembles funéraires et de signes funéraires sera autorisée sur les places. Les entreprises devront se conformer aux dispositions ci-dessous pour effectuer les travaux.

Les concessions des cimetières du Bourg de Varces et de Risset n'ont pas toute la même surface, celle-ci sera indiquée lors de l'achat.

(Concession simple: de 0.80 m à 1 m de large, 2 m de longueur et de 1.5 m à 2 m de profondeur)

La hauteur des monuments funéraires est limitée à 1.50m au-dessus du sol, soit 1.20m au-dessus de la murette séparative. Chaque monument sera construit sur ses propres fondations. Les tombes devront être creusées à 20cm des murs.

Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50m de profondeur minimum, 0,80m de largeur et 2m de longueur.

## **Article 37**

### **Mesures propres pour la zone des Columbariums et du jardin des souvenirs.**

La zone cinéraire est réservée à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation. Elle comprend des columbariums composés de cases destinées à recevoir chacune deux urnes cinéraires. Si les urnes sont de petite taille, les columbariums peuvent recevoir 3 petites urnes. Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres.

Une plaque peut être posée sur le monument du souvenir avec l'inscription des noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes. Cette plaque est commandée et gravée par la commune mais les familles s'acquittent d'une somme forfaitaire de 50€ (voir délibération des tarifs).

Les inhumations et exhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande et d'une autorisation délivrée par le Maire, auprès du service Etat civil.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir devra faire l'objet d'une demande et d'une autorisation de dispersion délivrée par le Maire, auprès du service Etat civil.

Le changement de la plaque de fermeture des cases n'est pas autorisé, la gravure reste à la charge du concessionnaire.

Le jardin du souvenir est un espace entretenu par la commune.

Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelque forme que ce soit.

Il sera toléré le jour de l'inhumation et pour les fêtes de Toussaint la pose de fleurs naturelles.

## **6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS.**

### **Article 38 :**

Toute exhumation ou ré-inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès du service Etat Civil et d'une autorisation délivrée par le Maire.

### **Article 39**

La date d'exhumation sera fixée par les pompes funèbres avec accord du Maire en fonction des nécessités de service et en tenant compte dans la mesure du possible des desiderata des familles. Elle aura lieu impérativement en présence d'un agent de la police municipale.

### **Article 40 :**

Lorsque des exhumations seront demandées dans la perspective de ne pas renouveler la concession à son échéance, ou qu'elles seront accompagnées de la renonciation par la famille aux droits de la concession, les opérations d'exhumation ne pourront avoir lieu que dans la mesure où les constructions auront été préalablement évacuées du cimetière. Une demande de travaux devra être jointe à la demande d'exhumation.

## **7. POLICE DU CIMETIERE**

### **Article 41 :**

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu de 8 heures à 20 heures pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et de 8 heures à 18 heures pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Les travaux autres que nécessaires à une inhumation, à l'entretien courant et au nettoyage des sépultures ne seront pas autorisés les dimanches et jours fériés, ainsi que du 15 octobre au 10 novembre.

### **Article 42 :**

Circulation des véhicules dans les cimetières :

La circulation des véhicules dans les cimetières est interdite. Toutefois, dans le but de faciliter le transport de matériaux lourds, les petits véhicules seront autorisés à y pénétrer sous réserve d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation spéciale écrite.

Toute destruction ou dégradation fera l'objet de remise à l'état neuf aux frais du fautif.



### **Article 43 :**

#### **Mesures d'intérêt général**

Toute personne entrant dans les cimetières devra s'y comporter décemment. L'entrée en est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux vagabonds, aux bicyclettes, aux animaux même tenus en laisse, à tout véhicule servant au transport des corps autre que ceux des services des pompes funèbres.

### **Article 45 :** Interdictions diverses

Il est expressément interdit :

-  De prendre ou déplacer quoi que ce soit sur les concessions d'autrui,
-  De se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que : chant, musique, ... hormis les commémorations officielles.

### **Article 46 :**

Il est formellement interdit de déposer sur les allées, les passages ou à l'arrière des monuments des déchets tels que plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets.

Ces objets doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage.

**Article 47 :**

La Mairie décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux constructions ou signes funéraires des concessions. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants droit devront avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seul et unique responsabilité.

**Article 50 :**

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession. Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, le Maire en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité. Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

Au cas où cette obligation n'aurait pas été satisfaite dans le délai requis, le Maire ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession, tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants droit.

La responsabilité du Maire ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**Article 51 :**

Publication et exécution du règlement :

Le présent arrêté sera affiché après dépôt en Préfecture.

Tous les arrêtés et règlements concernant les cimetières de la commune de Varces Allières et Risset sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

La Directrice Générale des Services, les Services Municipaux, la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Varces Allières et Risset le :**

**Le Maire de Varces-Allières-et-Risset - Jean-Luc CORBET.**





VERS CLAIX SAVOYERES

ROUTE DE SAINT ANGE  
La Dionne

St Ange

St Imbert

ROCHERS DE CHABLOZ

ROCHERS DE LA  
POURETOISE

VERS CLAIX

la Pissarde

Château d'Allières

Chapelle Cimetière

Risset

la Vignette

Chapelle Cimetière

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

VERS CLAY

la Pissarde

Château d'Allières

Chapelle Cimetière

Risset

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

VERS CLAY

la Pissarde

Château d'Allières

Chapelle Cimetière

Risset

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

VERS CLAY

la Pissarde

Château d'Allières

Chapelle Cimetière

Risset

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

VERS CLAY

la Pissarde

Château d'Allières

Chapelle Cimetière

Risset

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

VERS CLAY

la Pissarde

Château d'Allières

Chapelle Cimetière

Risset

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

VERS CLAY

la Pissarde

Château d'Allières

Chapelle Cimetière

Risset

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

VERS CLAY

la Pissarde

Château d'Allières

Chapelle Cimetière

Risset

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

VERS CLAY

la Pissarde

Château d'Allières

Chapelle Cimetière

Risset

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

VERS CLAY

la Pissarde

Château d'Allières

Chapelle Cimetière

Risset

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

VERS CLAY

la Pissarde

Château d'Allières

Chapelle Cimetière

Risset

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

VERS CLAY

la Pissarde

Château d'Allières

Chapelle Cimetière

Risset

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette

la Vignette